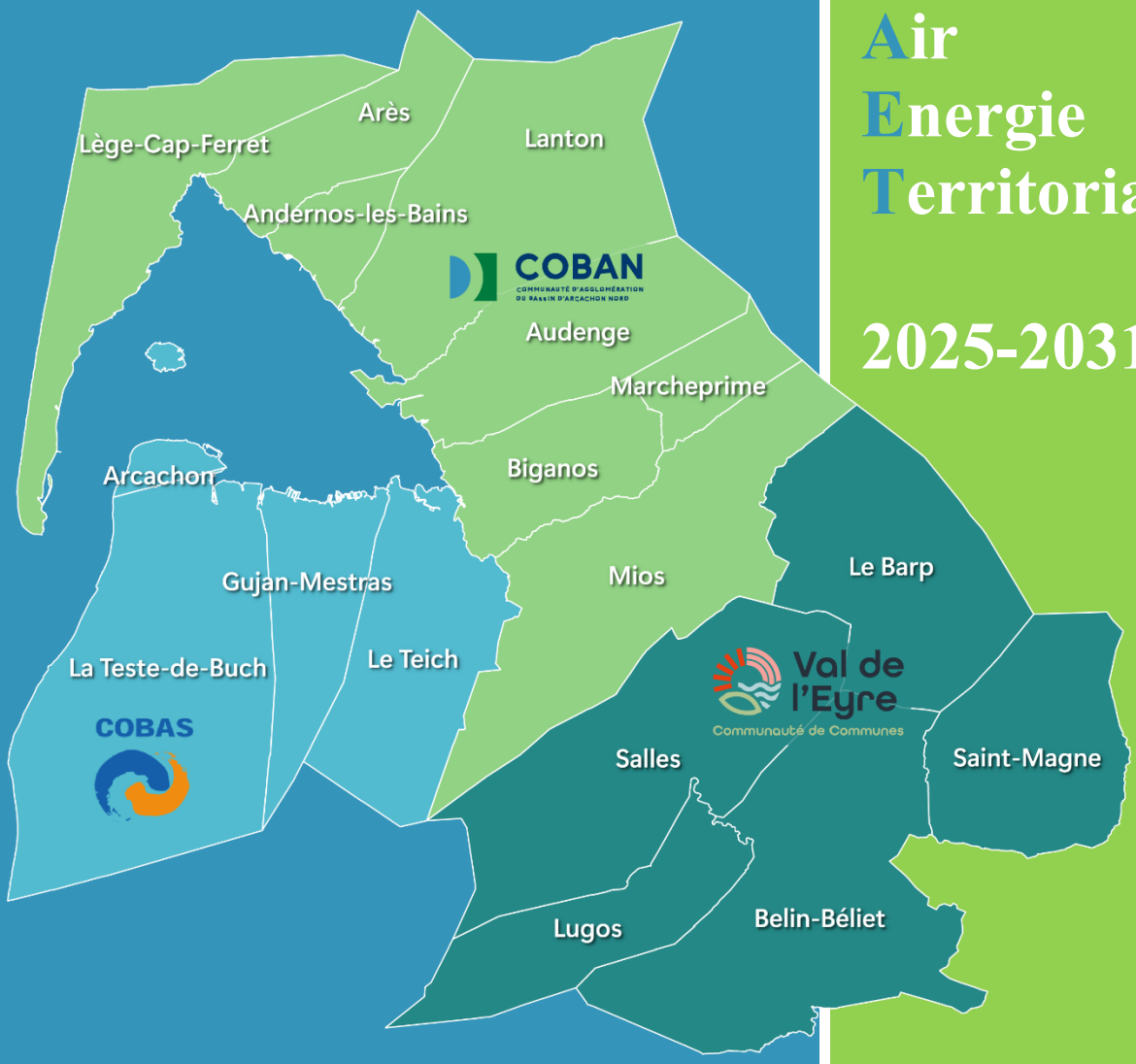
SYBARVAL

Plan Climat Air Energie Territorial

2025-2031



Avis MRAe du 9 juillet 2025
Numéro 2025NA77
Note de réponse à l'Autorité Environnementale



Mise à disposition du public par voie électronique

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine a délibéré sur le projet de révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre le 9 juillet 2025.

L'avis est structuré en 3 grandes parties reprenant tous les thématiques abordées dans le PCAET. Chaque paragraphe se conclue par des recommandations de compléments ou de précisions à apporter afin de renforcer la portée du document. Les réponses à chaque demande sont présentées ci-dessous.

La dernière partie du document synthétise les éléments de l'avis de la MRAE. Elle appuie sur le fait que les documents constitutifs du PCAET présentent des lacunes. Le SYBARVAL admet qu'il s'est appuyé sur les travaux menés pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 6 juin 2024. Ce document complet et précis détaille l'ensemble des éléments présentés comme manquants dans le PCAET (ressources, risques, planification). L'articulation entre le SCoT et le PCAET est très forte afin d'ancrer l'aménagement du territoire dans la nécessaire transition écologique.

Le projet de PCAET va donc être complété avec les données, études et analyses issues du territoire afin de renforcer la complétude du document.

Méthodologie

Les recommandations de la MRAe sont prises dans l'ordre de l'avis du 9 juillet 2025, avec le chapitrage succinctement conservé.

Les remarques de la MRAE sont **encadrées** et le paragraphe les précédant est rappelé *en italique* afin d'avoir une partie des éléments de contexte.

Les réponses du SYBARVAL sont apportées à la suite de chaque recommandation en bleu.

Réponses aux recommandations de la MRAe

I. Contexte et objectifs généraux du projet

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

B. Principaux enjeux

C. Présentation du projet de PCAET

Les objectifs chiffrés sont, pour certains, précisés en fonction des différents secteurs d'activités (résidentiel, tertiaire-public, transport de personnes et de marchandises, industrie, agriculture), mais ils ne sont pas déclinés aux différentes échéances réglementaires intermédiaires, notamment à horizon 2030.

1/La MRAe recommande de compléter les objectifs du PCAET en matière de stockage de carbone et de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Elle invite également la collectivité à présenter l'ensemble des objectifs du PCAET en les quantifiant aux différentes échéances réglementaires, avec un jalon obligatoire à l'horizon 2030.

Réponse du SYBARVAL à la première recommandation :

Le document « Orientations/stratégie » sera complété au chapitre « IV. Potentiels de réduction des émissions de GES et de renforcement du stockage carbone » pour ajouter des données quantitatives et de prospective à horizon 2030.

Pour les polluants atmosphériques, les données vont être travaillées avec ATMO Nouvelle-Aquitaine. Les résultats de ce travail seront ajoutés au document « Orientations/stratégie ».

D. Articulation avec les autres documents de planification et leurs objectifs environnementaux

Le rapport expose que les objectifs retenus par la collectivité au sein du PCAET sont en-deça des objectifs régionaux, les perspectives de réduction des émissions de GES étant fixées à 66 % d'ici à 2050 contre 75 % dans le SRADDET. Le projet de PCAET envisage même une augmentation de la consommation d'énergie de 13 % à horizon 2050, alors que le SRADDET fixe un objectif de réduction de -50 %. Le dossier considère en effet certains objectifs du SRADDET comme inatteignables au regard des spécificités du territoire du BARVAL, la consommation d'énergie de la papeterie Smurfit Westrock représentant notamment plus de 45 % de la consommation d'énergie totale du territoire.

2/La MRAe recommande d'évaluer la trajectoire du PCAET sans tenir compte de l'impact d'une industrie telle que Smurfit Westrock, très consommatrice d'énergie, et de démontrer qu'elle serait compatible avec les objectifs fixés par le SRADDET.

Réponse du SYBARVAL à la deuxième recommandation :

Le document « Orientations/stratégie » sera complété par un nouveau chapitre intitulé « VI. SITUATION DU TERRITOIRE HORS SMURFIT » afin de présenter les tendances et objectifs du PCAET hors Smurfit Westrock.

3/Elle recommande d'exposer en parallèle les ambitions de décarbonation de Smurfit Westrock et de préciser dans quelle mesure le territoire accompagne cette stratégie, pour identifier notamment les leviers de décarbonation à actionner dans le cadre du PCAET.

Réponse du SYBARVAL à la troisième recommandation :

Le nouveau chapitre précité sera complété afin de présenter les correspondances possibles entre les stratégies de Smurfit Westrock et le PCAET.

La MRAe relève néanmoins que le dossier ne détaille pas les éléments à prendre en compte dans le cadre de la mise à jour du PCAET au sein de documents de cadrage tels que le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dont le SAGE « Nappes profondes de Gironde », ou au sein de documents locaux de planification tels que le plan de mobilité de la COBAS, ou les PLU/PLUi-H du territoire.

4/La MRAe recommande de justifier que les objectifs du PCAET sont cohérents avec les orientations des différents documents en vigueur sur le territoire (PREPA, SAGE, PLU(i)).

Réponse du SYBARVAL à la quatrième recommandation :

Le document « Evaluation Environnementale et Stratégique » sera complété au chapitre « III. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial et son articulation avec les autres documents, plans et programmes » pour préciser l'articulation du PCAET avec les différents documents en vigueur sur le territoire.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Remarques générales

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Qualité du dossier de PCAET – méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le dossier présente un bilan de la mise en œuvre du premier PCAET. Cependant, ce bilan ne semble pas avoir été réalisé en mobilisant les indicateurs du PCAET, afin de proposer une évaluation objective du niveau d'atteinte des différents objectifs. L'article R.229-51 du Code de l'environnement précise par ailleurs les modalités de suivi et d'évaluation d'un PCAET et stipule notamment que la mise en œuvre du PCA

ET fait l'objet, après trois ans d'application, d'un rapport mis à la disposition du public.

5/La MRAe recommande de présenter le bilan du PCAET en s'appuyant sur les indicateurs définis lors de son élaboration comme élément de l'état initial de l'évaluation environnementale. Ce bilan doit permettre d'évaluer le degré de réalisation et d'efficacité du premier PCAET, les incidences environnementales générées et d'identifier les freins éventuellement rencontrés. Il convient de mettre en perspective ce bilan avec les actions à programmer dans le cadre de la mise à jour du document.

Réponse du SYBARVAL à la cinquième recommandation :

Le document complet de bilan du PCAET 2018-2024 sera approuvé lors du conseil syndical d'approbation de la révision du PCAET. Néanmoins, une partie « D : synthèse du bilan du PCAET 2018-2024 » sera créée dans le document de « Diagnostic Territorial - Bilan Energétique ». Il permettra de clarifier la mise à jour des résultats du PCAET 2018-2024 et son incidence sur le PCAET 2025-2031.

La MRAe estime qu'en l'état du dossier présenté, le diagnostic n'offre pas un état des lieux exhaustif et suffisamment précis des enjeux environnementaux en lien avec les attendus d'un PCAET, en particulier concernant l'anticipation des impacts du changement climatique.

6/La MRAe recommande en particulier :

-de compléter le diagnostic sur le transport de marchandises et de personnes, afin d'optimiser les leviers existants pour réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre ;

-d'évaluer la capacité du territoire à répondre aux besoins en eau des habitants et des activités, en intégrant notamment les variations saisonnières de la population, et en tenant compte d'une pression sur la ressource en eau accrue par le changement climatique ;

-d'identifier les mesures à porter par le PCAET pour répondre à la vulnérabilité du territoire, qu'il faudra inscrire dans les documents d'urbanisme opposables pour favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique.

Réponse du SYBARVAL à la sixième recommandation :

Le document « Diagnostic territorial - Bilan énergétique » sera complété dans le chapitre « I.4. Une politique de transport en progression" afin de présenter la situation du transport de marchandises et de personnes (réseau routier, flux de marchandises, transports en commun, réseau ferré, covoiturage, modes doux...).

Le même document sera complété par un nouveau chapitre intitulé « V. La Ressource en eau » dans la partie « B. Portrait synthétique du territoire ». Les éléments synthétiques permettront de répondre à la prise en compte de la ressource en eau dans le PCAET.

De même, un nouveau chapitre « VI. La vulnérabilité du territoire » sera créé dans la partie « B. Portrait synthétique du territoire ». Les éléments synthétiques permettront de répondre à la prise en compte des risques naturels dans le PCAET.

Le maintien des espaces naturels, agricoles et forestiers contribue au stockage du carbone. En ce sens, le diagnostic mériterait d'intégrer une étude portant sur le changement d'usage des sols, en tenant compte des « coups partis » en matière de consommation d'espace, au regard notamment des perspectives autorisées par les PLU/PLUi-H.

7/La MRAe recommande d'analyser les perspectives de consommation d'espace envisagées dans les documents d'urbanisme, dans une optique de préservation des capacités du territoire à stocker le carbone.

Réponse du SYBARVAL à la septième recommandation :

Le document « Diagnostic territorial - Bilan énergétique » sera complété par un nouveau chapitre « VII. La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » dans la partie « B. Portrait synthétique du territoire ». Les éléments synthétiques permettront de répondre à l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PCAET.

2. Concertation, gouvernance, dispositif de suivi et d'évaluation

Les quatre premières actions (n° 1 à 4) du programme d'actions proposé dans le cadre de la révision du PCAET sont dédiées à l'animation et à la mise en œuvre du PCAET, l'action n°3 portant spécifiquement sur le suivi des indicateurs au travers d'un observatoire que le dossier n'évoque pas.

La MRAe relève par ailleurs que les fiches-actions contiennent des indicateurs de suivi, mais ceux-ci ne sont pas assortis d'une fréquence de suivi, d'un état de référence (ou valeur initiale), ni d'un objectif de résultat.

8/La MRAe recommande de doter le programme d'actions d'un tableau de bord intégrant un système d'indicateurs présenté avec des valeurs de référence, les objectifs de résultat à atteindre et la fréquence des suivis à réaliser. Elle recommande de prévoir des mesures correctives en cas d'écart par rapport aux objectifs, notamment lors du bilan intermédiaire (au bout de trois ans) de mise en œuvre du PCAET.

Réponse du SYBARVAL à la huitième recommandation :

Le document « Tableau des indicateurs » sera complété par un système d'indicateurs permettant d'apprécier plus facilement les impacts de chaque action.

De plus, le bilan à 3 ans du PCAET 2025-2031 permettra de mesurer l'atteinte des objectifs et de corriger la trajectoire du plan climat. Ainsi, le document de « Bilan de l'élaboration du plan d'actions » sera complété d'une mention spécifique indiquant que le bilan à 3 ans permettra de mesurer l'atteinte des objectifs et que des mesures correctives pourront être prises afin de poursuivre la trajectoire initiée.

3. Exposé des motifs justifiant le scénario retenu, les solutions de substitution raisonnables et les mesures d'évitement/réduction/compensation (ERC)

L'ambition de la mise à jour du PCAET se révèle inférieure à celle du PCAET en vigueur. De plus, la MRAe considère qu'il ne répond pas aux objectifs régionaux et nationaux vers lesquels il doit tendre.

La MRAe relève que le dossier n'expose pas comment l'évaluation environnementale a pu éclairer les choix de la collectivité tout au long du processus de mise à jour du PCAET, qui se veut itératif, afin de retenir le plan d'actions le plus efficient du point de vue de la protection de l'environnement. Elle relève par ailleurs que la stratégie du SYBARVAL ne semble pas prendre en compte les trajectoires définies par les différents plans du territoire, en particulier en matière de consommation d'espace, de politique de mobilité, d'isolation des bâtiments.

9/La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental du PCAET par la présentation de solutions alternatives apportant des réponses plus volontaristes pour améliorer la prise en compte de l'environnement et l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux.

Réponse du SYBARVAL à la neuvième recommandation :

Le document « Evaluation Environnementale et Stratégique » sera complété dans sa partie « IV.4. Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux » par les objectifs de préservation du territoire issus du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.

En lien avec la troisième recommandation, les objectifs régionaux et nationaux seront analysés au chapitre « III. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial et son articulation avec les autres documents, plans et programmes » du document « Evaluation Environnementale et Stratégique » pour préciser l'articulation du PCAET avec les différents documents en vigueur sur le territoire.

La MRAe considère par conséquent que les conclusions d'absence d'incidence ou d'impacts positifs ne sont pas représentatives, à défaut de prendre en compte les enjeux les plus significatifs, à travers des mesures suffisamment détaillées pour en évaluer les impacts.

10/La MRAe recommande d'exposer l'intégralité du processus itératif de construction de la stratégie du PCAET, en précisant comment l'évaluation environnementale a pu éclairer les choix tout au long de cette démarche à partir de critères objectifs, afin de retenir le plan d'actions le plus efficient du point de vue de la protection de l'environnement.

Réponse du SYBARVAL à la dixième recommandation :

Le document « Orientations/stratégie » sera complété par un exposé sur la construction de la stratégie du PCAET afin de présenter le processus itératif de la démarche.

III. Analyse de la prise en compte des enjeux dans le programme d'actions

La MRAe relève que le programme d'actions n'apporte pas de réponse opérationnelle vis-à-vis de la plupart des problématiques, et ne semble pas prévoir l'intégration de mesures dans les documents d'urbanisme afin de renforcer la portée réglementaire de certaines actions. Différentes mesures sont formulées avec un objectif consistant à « inciter, encourager, sensibiliser, promouvoir… » qui ne s'avère pas suffisant pour atteindre les axes stratégiques du PCAET. La MRAe encourage la collectivité à fixer des mesures d'autant plus prescriptives que les objectifs du premier PCAET ne semblent pas avoir été atteints, et que les ambitions fixées dans le cadre de la révision du plan s'avèrent en deçà des attendus au niveau régional et national.

11/La MRAe recommande de compléter le programme d'actions de mesures opérationnelles, accompagnées d'indicateurs de suivi chiffrés, permettant de justifier de la capacité du PCAET à atteindre les objectifs affichés au sein des différents axes thématiques.

Réponse du SYBARVAL à la onzième recommandation :

Le document « Plan d'actions » sera complété, d'une part, par des exemples d'actions des collectivités et, d'autre part, par des indicateurs territoriaux supplémentaires issus de l'Ecolab du Commissariat Général au Développement Durable.

1. Consommation énergétique, émissions de gaz à effet de serre (GES) et séquestration carbone

La MRAe considère que les éléments d'analyse et les mesures figurant dans le plan d'actions de la mise à jour du PCAET ne permettent pas de justifier la réalité d'un scénario qui prévoit une diminution drastique des émissions de GES du secteur des transports, le principal contributeur aux émissions de GES. Différentes actions sont ciblées pour limiter les émissions de GES du secteur des transports, mais elles intègrent peu de mesures opérationnelles. Les fiches relatives à ces actions ne présentent aucune estimation budgétaire ni aucun indicateur chiffré.

12/La MRAe recommande d'améliorer l'état des lieux relatif aux mobilités sur le BARVAL, afin d'intégrer dans le programme d'actions du PCAET des réponses opérationnelles proportionnées à cette problématique, et de justifier, en les quantifiant, la contribution de chaque action à l'atteinte de l'objectif de réduction significative des émissions de GES du domaine des transports.

Réponse du SYBARVAL à la douzième recommandation :

Le document « Diagnostic territorial - Bilan énergétique » sera complété au chapitre « I.4. Une politique de transport en progression » afin de présenter la situation du transport de marchandises et de personnes (réseau routier, flux de marchandises, transports en commun, réseau ferré, covoiturage, modes doux...).

Une quantification du gain d'émissions de GES pourra être réalisée au regard des compléments précités.

Le PCAET comporte différentes actions dont les objectifs s'inscrivent en faveur d'un accroissement de la capacité de séquestration de carbone du territoire. L'action 25 porte ainsi sur la sobriété foncière via la mise en œuvre du SCoT, l'action 26 consiste à renforcer les protections environnementales sur le territoire, l'action 28 cible l'amélioration des continuités écologiques de la trame verte, bleue et noire, l'action 29 vise à préserver, voire étendre les zones humides et les espaces boisés.

Les fiches relatives à ces actions restent cependant imprécises, car elles ne quantifient pas l'objectif à atteindre en matière d'augmentation de la séquestration de carbone, et ne définissent pas les ambitions minimales ou valeurs cibles à atteindre pour les différentes mesures déclinées.

13/La MRAe recommande de compléter chaque fiche-action en identifiant les outils opérationnels et réglementaires à mobiliser, notamment dans les PLU, pour assurer la mise en œuvre des mesures envisagées. Il convient de décliner dans le programme d'actions, sous la forme de valeurs-cibles à atteindre, des objectifs chiffrés relatifs à la sobriété foncière, à la protection des espaces présentant un intérêt écologique, à la renaturation des sols, à la restauration des continuités écologiques, des milieux aquatiques, boisés et au potentiel de séquestration de carbone induit.

Il est rappelé à cet égard le lien de compatibilité entre le PCAET et les documents d'urbanisme.

Réponse du SYBARVAL à la treizième recommandation :

Les fiches actions du document « Plan d'actions » seront complétées dans la case « détail de l'action ». Le lien de compatibilité avec les documents d'urbanisme sera ainsi plus clairement énoncé.

2. Développement des énergies renouvelables

Le PCAET ne comporte aucune approche cartographique permettant de localiser les sites de production existants, les projets envisagés et les secteurs préférentiels de développement des EnR, pour planifier sur le territoire sa stratégie de production énergétique. Le dossier ne fait pas état de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ni des zones dédiées au développement du photovoltaïque dans les PLU/PLUi en vigueur afin de vérifier qu'ils répondent aux objectifs.

14/La MRAe recommande de proposer une traduction opérationnelle du mix-énergétique envisagé dans le cadre de la mise à jour du PCAET en définissant des orientations de répartition territoriale. Il convient d'intégrer la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) et d'évaluer le potentiel de production d'énergie offert par ces secteurs, ainsi que par les éventuels zonages dédiés au développement des EnR délimités dans les PLU/PLUi.

Réponse du SYBARVAL à la quatorzième recommandation :

Le document « Orientations/stratégie » sera complété dans sa partie « V. Développement de la production d'énergies renouvelables ».

Ce même document sera également complété par un nouveau chapitre intitulé « VIII. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables » qui présentera la méthode de travail employée ainsi que des exemples de cartes.

Les fiches-actions ne définissent pas les conditions de mise en œuvre des projets d'énergie renouvelable (zones identifiées comme favorables, zones interdites, surface maximale…) ni les outils des PLU à mobiliser en particulier.

15/La MRAe recommande d'évaluer plus finement les incidences potentielles des différentes filières d'énergie renouvelable sur les sensibilités environnementales du territoire, et de préciser les critères à prendre en compte dans les choix des secteurs de développement à privilégier ou à écarter. Il convient également de définir les mesures réglementaires permettant d'encadrer la prise en compte et le développement des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme.

Réponse du SYBARVAL à la quinzième recommandation :

Le document « Orientations/stratégie » sera complété dans sa partie « V. Développement de la production d'énergies renouvelables » avec les éléments relatifs aux incidences des différentes filières d'énergie renouvelable.

3. Lutte contre la vulnérabilité du territoire

L'action 22 consiste à engager un diagnostic de vulnérabilité du BARVAL et à définir les stratégies d'adaptation à décliner au niveau des collectivités locales. La MRAe estime que cette action prospective, portant sur la définition d'une stratégie à moyen ou long terme, pourrait s'accompagner d'une action permettant de cibler dès à présent dans le PCAET les mesures favorables à l'adaptation du territoire au changement climatique. Le dossier gagnerait par exemple à mettre en perspective des actions de préservation du végétal en milieu urbain afin de limiter le phénomène d'îlots de chaleur.

16/La MRAe recommande de préciser et de renforcer les dispositions prescriptives à intégrer dans les documents d'urbanisme pour favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique.

Réponse du SYBARVAL à la seizième recommandation :

Le document « Diagnostic territorial - Bilan énergétique » sera complété après le chapitre I.4, avec l'ajout d'une sous-partie « I.5. Un territoire à adapter au changement climatique » qui permettra d'illustrer les dispositions prescriptives développées dans les documents d'urbanisme.

La MRAe considère que la disponibilité de la ressource en eau constitue un facteur limitant de la capacité d'accueil du territoire. Elle estime par conséquent que les mesures proposées dans la fiche action 23 ne sont pas proportionnées à cet enjeu, qui nécessite une prise en compte qui va au-delà de simples mesures de réduction des fuites sur le réseau, ou d'accompagnement en faveur d'économies ponctuelles ou de réutilisation des eaux usées traitées.

17/La MRAe recommande d'appréhender la problématique des besoins en eau dans le cadre d'une approche globale et concertée, en intégrant les besoins liés à l'agriculture, mais aussi l'approvisionnement en eau potable des habitants et l'alimentation des milieux aquatiques. Elle recommande également d'intégrer au sein du PCAET une réflexion prospective permettant de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif, en tenant compte des effets du changement climatique.

Réponse du SYBARVAL à la dix-septième recommandation :

En lien avec la sixième recommandation, le nouveau chapitre « V. La Ressource en eau » du document « Diagnostic territorial – Bilan énergétique » sera complété pour intégrer des éléments synthétiques qui permettront de répondre à la prise en compte de la ressource en eau dans le PCAET.

L'action 27 porte sur la gestion des forêts et présente une mesure consistant à sensibiliser le grand public pour limiter les départs de feu. Le dossier ne fait pas référence aux réflexions en cours avec les services de l'État pour renforcer la prise en compte du risque d'incendie dans les communes classées forestières en Gironde. Les principes de précaution énoncés suite aux incendies de l'été 2022 portent notamment sur l'instauration d'une bande de largeur suffisante, inconstructible et déboisée, en limite des secteurs ouverts à l'urbanisation au contact d'une zone boisée.

18/La MRAe recommande de renforcer la prise en compte du risque de feux de forêt, en intégrant notamment au sein du PCAET des mesures d'éloignement du massif forestier des projets de développement urbain.

Réponse du SYBARVAL à la dix-huitième recommandation :

En lien avec la seizième recommandation, la sous-partie « I.5 Un territoire à adapter au changement climatique » sera également complétée pour illustrer les dispositions prescriptives développées dans les documents d'urbanisme.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Néant

